



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 59425

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le ministre du budget sur le desarroi des associations de veuves car beaucoup de leurs membres doivent cette année payer une taxe d'habitation alors qu'elles n'en payaient pas les années précédentes et qu'elles ne sont pas imposables sur le revenu. Ce changement est du à l'article 21 de la loi de finances pour 1991 qui a modifié la définition du critère de non-imposition à l'impôt sur le revenu, le chiffre actuellement retenu étant celui qui figure sur la feuille de déclaration avant les déductions. Étant donné la situation pénible de ces veuves, leurs difficultés financières, leurs responsabilités lourdes à porter, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir le calcul de leur taxe d'habitation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 21 de la loi de finances pour 1991 a pour objet de réserver le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation aux personnes dont la situation financière effective le justifie. L'exonération en cause est désormais accordée aux seuls contribuables dont la non-imposition à l'impôt sur le revenu est directement liée à la modicité de leurs ressources. En revanche, les contribuables dont la non-imposition à l'impôt sur le revenu provient de l'encaissements de certains revenus exonérés en France ou de l'imputation des réductions d'impôt sont écartés du bénéfice de cette exonération. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. Cependant, des instructions ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes gracieuses présentées par les contribuables qui ont perdu le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation et qui rencontrent, de ce fait, de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation de taxe d'habitation.

Données clés

Auteur : [M. Prœl Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59425

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2860